

Quarantième Conférence des Instituteurs de la Circonscription de l'École Normale Laval, Séance du 28 Mai 1870.

PRÉSENTS : L'Honorable P. J. O. Chauveau, Ministre de l'Instruction Publique; le Révd. M. F. A. Chandonnet, D.D., Principal de l'École Normale Laval; M. l'abbé L. A. Déziel, F. E. Juneau, L. F. Béland, Ed. Carrier, Ecrs., inspecteurs d'écoles; MM. Ls. Lefebvre président, F. X. Toussaint, N. Lacasse, J. B. Cloutier, D. McSweeney, Norbert Thibault, F. X. Gilbert, M. W. O'Ryan, Frs. Fortin, G. Labonté, Ls. Tardif, Et. Gauvin, I. F. Letellier, D. Potvin, Thomas Deschênes, B. Pelletier, Frs. Simard, A. Esnouf, H. Rousseau, E. Bouchard, Frs. Turgeon, Z. Lapierre, J. Cloutier, Wilfrid Fortin, Onésime Thibault, J. Létourneau, et MM. les Elèves-Maitres de l'École Normale.

Le procès-verbal des délibérations de la dernière séance fut lu et adopté.

M. le professeur J. B. Cloutier, de l'École Normale Laval, fit une intéressante dissertation sur cette partie de la Botanique: "La germination et la croissance des plantes." Pendant près d'une heure, il sut intéresser vivement son auditoire par des explications claires et concises et de savantes démonstrations.

Le sujet: "Les caisses d'économie en faveur des instituteurs" fut discuté par M. le professeur F. X. Toussaint et MM. les inspecteurs Béland et Juneau.

L'Hon. Ministre de l'Instruction Publique parla ensuite sur le même sujet et traita aussi plusieurs questions de la plus haute importance pour les instituteurs.

Les débats sur le sujet en question peuvent se résumer comme suit: La modicité des salaires qui sont généralement accordés aux instituteurs ne leur permettant guère de faire des épargnes pour leurs vieux jours, cette caisse d'économie est pour eux d'une indispensable nécessité.

Pour que cette caisse fût une sécurité pour les instituteurs qui y contribuent, il faudrait qu'ils pussent compter, dans les temps d'infirmités ou de vieillesse, sur un secours d'au moins \$4.00 pour chaque année passée en l'enseignement.

Pour atteindre ce but, il faudrait, outre le fonds voté par la Législature et qui a été heureusement augmenté cette année, que tous les instituteurs et les institutrices contribuassent à cette caisse.

Que la somme annuelle de \$4.00 payée à ce fonds de pension par chaque instituteur peut être considérée comme une œuvre de charité et de haute philanthropie, étant destinée à soulager des confrères malheureux dans le cas où le déposant n'en retirerait pas lui-même un profit immédiat.

Que cette caisse est de plus un excellent placement, les dépôts en entier avec l'intérêt composé devant être remis à la famille du déposant dans le cas de décès sans avoir reçu aucun secours de ce fonds.

Qu'il est en conséquence du devoir de chaque instituteur et de chaque institutrice de contribuer à ce fonds et d'engager les autres à en faire autant.

Le deuxième sujet de discussion: "L'inspection des écoles a-t-elle été utile?" fut traité par M. le professeur N. Lacasse et M. l'inspecteur L. F. Béland.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION.

Le but de l'inspection des écoles par des personnes nommées par le gouvernement est de s'assurer si les lois d'éducation et les règlements du Département ou du Conseil de l'Instruction Publique sont ponctuellement exécutés et de procurer au Ministère de l'Instruction Publique un état véritable du progrès de chaque école dans le pays. C'est à-dire,

- 1o. De voir comment chaque école est tenue, de constater son avancement, ses progrès, le mode d'enseignement suivi par le maître;
- 2o. D'examiner dans quel état sont les maisons d'école et leurs dépendances, surtout sous le rapport de l'hygiène;
- 3o. De contrôler les comptes des Secrétaires-Trésoriers, de s'assurer si les instituteurs sont fidèlement payés, de diriger les procédures des Commissaires d'écoles en leur donnant les conseils nécessaires à ce sujet;
- 4o. D'entendre toutes contestations entre les Commissaires et les Instituteurs et de rendre justice.

Il est reconnu que depuis l'établissement du système d'inspection des écoles, les instituteurs demeurent plus longtemps dans la même localité, les comptes des Secrétaires-trésoriers sont mieux tenus, les instituteurs payés avec plus de ponctualité, les procédures des Commissaires plus régulières.

Donc, l'inspection des écoles a été très utile, et, comme tout nouveau système est toujours susceptible de perfectionnements, nul doute qu'un progrès immense dans l'inspection des écoles sera dû à l'inspection des écoles.

Proposé par M. F. X. Gilbert, secondé par M. F. Deschêne, et Résolu,—Que cette association offre ses plus sincères remerciements, à l'Honorable M. P. J. O. Chauveau, Ministre de l'Instruction Publique pour avoir daigné assister à cette conférence, ainsi que pour les excellents discours qu'il a bien voulu prononcer.

Proposé par M. Frs. Fortin, secondé par M. Ls. Tardif, et Résolu,—Que cette association présente ses remerciements à L. F. Béland, Ecr., inspecteur d'écoles, ainsi qu'à MM. les professeurs J. B. Cloutier et N. Lacasse pour les discours qu'ils ont prononcés à cette séance.

M. le professeur F. X. Toussaint présente à l'association un nouvel ouvrage intitulé: "Abrégé de Géographie Moderne, à l'usage des écoles élémentaires."

Proposé par M. G. Labonté, secondé par M. Frs. Simard, et Résolu,—Que cette association accepte avec plaisir ce nouvel ouvrage de M. le professeur F. X. Toussaint, et exprime son opinion que cette nouvelle géographie, par sa concision, sa précision et sa clarté, unies à la modicité du prix, est propre à combler la lacune qui a existé jusqu'à ce jour dans cette importante matière d'enseignement pour nos écoles élémentaires.

A la prochaine conférence, M. J. B. Cloutier continuera son cours de Botanique, M. Norbert Thibault lira un essai sur les Historiens du Canada et M. Frs. Simard traitera un sujet qu'il fera connaître plus tard.

Le sujet suivant sera discuté:

"Comment doit-on traiter les instituteurs qui s'offrent au rabais?" La séance fut ajournée au dernier samedi d'Août prochain, à neuf heures du matin.

LOUIS LEFEBVRE,
Président.

J. LÉTOURNEAU,
Secrétaire.

Loi pour la protection des forêts contre les incendies.

On lit dans le *Constitutionnel* des Trois-Rivières:

Des incendies ont déjà éclaté dans les bois et ont causé des torts considérables. Nous sommes menacés d'un été de sécheresse et la plus simple prudence nous fait un devoir d'être sur nos gardes, de prendre toutes les précautions nécessaires. On ne s'imagine pas ce qu'une allumette jetée négligemment sur le bord de la route peut causer de dégâts. La loi de la dernière session est pourtant explicite. Nous croyons utile de la publier pour l'information de nos lecteurs et pour que les magistrats veillent à son exécution. Voici le texte même du Statut:

1. Nul, en aucun temps, ne mettra le feu ou ne fera brûler aucune arbruste ou autre plante qui sera debout dans une forêt ou à distance de moins d'un mille d'une forêt.

2 Nul ne mettra le feu ou ne fera brûler aucun tas de bois, de branchages ou de broussailles, ni aucun arbre, arbruste ou autre plante qui sera abattu dans la forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, excepté pour les fins de défrichement des terres, entre le premier jour de septembre et le premier jour de juillet.

3 Nonobstant les dispositions précédentes il sera permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments, ou pour tous besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie, telle que fabrication de goudron, de térébenthine ou confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, de charbon de bois, pourvu que les obligations et précautions imposées par la section suivante soient observées.

4. Toute personne qui fera, entre le quinze mai et le quinze octobre, du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi-mille d'icelle pour les besoins mentionnés dans la section précédente devra:

1. Choisir le lieu dans les environs où il y aura le moins de terre végétale, de bois mort, de branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux;

11. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu en enlevant toute terre végétale, tous bois morts, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de toute industrie ainsi que mentionnés dans la dite section;

111. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

5. Tout contrevenant à cet acte encourra une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres, et en cas de récidive, de pas moins de dix piastres ni de plus de quatre-vingts piastres.

Cette amende pourra être recouvrée devant tout juge de paix ayant juridiction, sur le témoignage de toute personne digne de foi.